Eléments	Caractéristiques Minimales
Réseau	4G (*)
Connection	Jusqu'à 32 appareils (*)

NB: (*) représente les spécifications techniques majeurs à prendre en compte lors de l'évaluation

IV. RECEPTION DU MARCHE

À cette occasion, la réception se fera en deux étapes. Il s'agira:

- D'une part pour l'ingénieur du marché de vérifier les spécifications techniques des matériels livrés, en conformité avec les Termes de Reference afin de procéder à la réception technique;

- Et de l'autre part de procéder à la réception provisoire avec fous les membres de la commission.

Parchaperone Jaconnela la 28/102/2023

Fidel MOLE HAMMA

signés lors de la réception provisoire.

Article 30 : Documents à fournir après réception provisoire

Dans un délai de 30 (trente) jours après la réception provisoire, le Fournisseur devra fournir au Maître d'Ouvrage une copie du procès-verbal de réception en vue de la libération de son Cautionnement définitif.

Article 31 : Délai de garantie

Le délai de garantie pour le présent Marché est de 06 (six) mois à compter de la date de réception provisoire.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 32: Résiliation du Marché

Le Marché peut être résilié comme prévu à la section II Titre V du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de 60 (soixante) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % (dix pour cent) du montant du Marché;
- Défaillance du Fournisseur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 33 : Cas de force majeure

Aucune des parties ne sera réputée avoir failli à ses engagements contractuels dans la mesure où l'exécution de ses obligations serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne pourront être considérés comme cas de force majeure que les actes, situations ou événement échappant au contrôle des parties et présentant un caractère imprévisible et irrésistible.

Le Fournisseur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du 20° (vingtième) jour suivant l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure invoquées et les preuves fournies par le Fournisseur.

Article 34 : Différends et litiges

Tout litige survenant dans le cadre de l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente du lieu d'exécution des prestations.

Article 35 : Edition et diffusion du présent Marché

20 (vingt) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Fournisseur et fournis au chef de service diffusion.

Article 36 et dernier : Validité et entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en notification au Fournisseur.

Fidel MOLE HAMMA

48

